

GE_GERICHTE C/8560/2014 vom 2. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8560_2014

FR: GE_GERICHTE C/8560/2014 du 2 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE C/8560/2014 del 2 luglio 2015

Regeste

TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES; MANDATAIRE NON PROFESSIONNEL |
CPC.68.2.d; LaCC.15

Erwägungen

E. 21

octobre 2010, consid. 6.2). Ce qui est déterminant, c'est que l'organisation puisse mettre à disposition des plaideurs, au minimum, une collaboratrice ou un collaborateur doté des connaissances théoriques et pratiques nécessaires aux affaires. La vérification des qualités de l'organisation est ainsi liée à celle du collaborateur qui intervient en son nom (arrêt du Tribunal fédéral précité, consid. 6.4). 3.2. En l'espèce, l'appelante ne conteste pas, à juste titre, que C_____ est une personne morale active à Genève, entre autres, dans la défense des travailleurs en difficulté et que son activité comprend la représentation individuelle en justice au sens de l'art. 68 al. 2 let. d CPC. C_____ dispose d'un Service juridique dont la responsable est une avocate, inscrite au registre cantonal des avocats (cf. art. 5 al. 1 LPav). L'association est ainsi en mesure de mettre à la disposition des plaideurs - particulièrement en matière de droit du travail - au moins une collaboratrice dotée des connaissances théoriques et pratiques nécessaires aux affaires. E_____ n'est pas intervenu dans la procédure à titre indépendant, mais comme collaborateur de C_____. Ses pouvoirs de signer la demande du 19 août 2014 au nom et pour le compte de l'association ne sont pas mis en doute. Dans la mesure où il n'a pas agi à titre individuel, il n'y a pas lieu d'examiner sa qualité de mandataire professionnellement qualifié. Cela étant, il est titulaire d'un baccalauréat universitaire en droit suisse et d'une maîtrise universitaire en droit. L'appelante admet que l'obtention du baccalauréat permet de déduire qu'il a suivi des cours de droit du travail et de procédure civile. De plus, durant sa formation, il a travaillé auprès d'une autorité judiciaire. Sur la base de ses éléments, il ne peut être considéré que ses connaissances théoriques et pratiques seraient manifestement insuffisantes au sens de la jurisprudence fédérale susmentionnée. En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal a reconnu la qualité de mandataire professionnellement qualifié à C_____, qui était ainsi légitimée à représenter l'intimé dans la procédure et à signer la demande du 19 août 2014, laquelle est recevable. Le jugement incident attaqué sera confirmé. 4. Comme le relève l'appelant lui-même, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC). Sa conclusion préalable tendant à l'octroi de l'effet suspensif à l'appel est donc sans objet. 5. Dans la mesure où l'appel ne peut pas être qualifié de téméraire au sens de l'art. 128 al. 3 CPC, il n'y a pas lieu de prononcer une amende disciplinaire à l'encontre de l'appelant. Il est ainsi superflu d'examiner la recevabilité de la conclusion de l'intimé tendant à un tel prononcé, prise pour la première fois dans la duplique du 30 avril

2015. 6. La procédure est gratuite, compte tenu de la valeur litigieuse (art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 2 février 2015 par A_____ contre les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement JTPH/15/2015 rendu le 20 janvier 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/8560/2014-1. Au fond : Confirme les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. Le président : Ivo BUETTI La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.